

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du Pôle police municipale de la Ville,

Considérant l'installation illicite de caravanes sur une parcelle communale,

Considérant la plainte déposée par la ville pour cette occupation, considérant l'état de flagrance constaté, considérant l'intervention pour expulser les occupants sur site devant s'effectuer le mercredi 09 avril 2025 au matin,

Considérant que le seul accès possible au site par des véhicules se trouve au niveau des 4 places de stationnement situées entre le n°4 et le n°6 rue Jacques Cartier à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit, sur les 4 places de stationnement situées du n°4 au n°6 rue Jacques Cartier à Saint-Herblain, **du mardi 08 avril 2025 à 18h00 au mercredi 09 avril 2025 à 14h00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Ces derniers sont susceptibles d'être placés en fourrière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0349

OBJET :
Réglementation en
matière de
stationnement -
interdiction de
stationnement
entre le n°4 et le n°6
rue Jacques Cartier -
du 08 au 09 avril 2025

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 08 avril 2025